

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 068-04699

**Arrêté portant déconsignation partielle de somme concernant
la société SCIERIE DES TROIS VALLEES à Mane**

0047

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2006 autorisant la société SCIERIE DES TROIS VALLÉES à exploiter une scierie et une installation de traitement de bois par immersion sur la commune de Mane ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2017 mettant en demeure la société SCIERIE DES TROIS VALLÉES de respecter certaines prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 20 juillet 2006 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2018 portant consignation de sommes à l'encontre de la SCIERIE DES TROIS VALLÉES, pour son établissement sis à MANE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2019 dont copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 12 février 2019;

Considérant que le compte rendu de vérification périodique des installations électriques réalisé le 23 octobre 2018 par la société APAVE mentionne que les installations ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion ;

Considérant néanmoins que le rapport de vérification des installations électriques réalisé le 23 octobre 2018 par la société APAVE, mentionne 39 non-conformités contre 96 dans le rapport de vérification établi en 2017 ;

Considérant qu'il convient de maintenir une partie de la somme consignée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1. – La procédure de restitution des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 6 août 2018 portant consignation, prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société SCIERIE DES TROIS VALLÉES située RD 17 à MANE (31260).

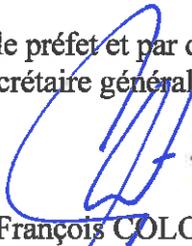
Art. 2. – Le montant devant être restitué à la société SCIERIE DES TROIS VALLÉES s'élève à 5 700 euros correspondant au prorata de la levée de 61 non conformités électriques sur 96 relevées.

Art. 3. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécourse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 4. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Mane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 15 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-François COLOMBET